

Activité partielle - Epidémie de coronavirus

Stade 3 (à compter du 14/03/20)

1) Le principe de l'activité partielle des salariés de droit privé :

➤ L'activité partielle est le dispositif d'aide publique destiné à toutes les entreprises qui emploient un ou des salariés de droit privé (y compris les associations) :

① dont l'activité économique est partiellement réduite ou totalement interrompue en raison des impacts défavorables provoqués par l'épidémie de coronavirus ou par les mesures de protection de la santé publique adoptées,

② et qui sont contraintes, de ce fait, de réduire ou de suspendre temporairement le temps de travail de leurs salariés (à temps plein ou à temps partiel, en C.D.I. ou en C.D.D.) pendant une période donnée.

➤ Concrètement, le dispositif de l'Activité partielle permet :

Aux salariés, de leur fournir lors du paiement du salaire mensuel une indemnisation versée par l'employeur, en compensation de la perte de rémunération due à l'absence de travail pendant les jours chômés ;

Aux employeurs, de leur faire bénéficier d'une prise en charge financière par l'Etat de l'indemnisation versée aux salariés de l'entreprise lors du paiement des salaires mensuels ;

Pour tous, de maintenir les emplois pendant toute la période chômée et à l'issue de celle-ci : le fondement et le but de l'aide activité partielle est **le maintien dans leur emploi de tous les salariés concernés**, pour que tous continuent d'en disposer lorsque la reprise des activités des entreprises s'effectuera.

➤ Important : **Pour les particuliers employeurs et pour les parents employeurs d'assistant(e) maternel(le)**, des dispositifs exceptionnels similaires à l'activité partielle ont été créés auprès de l'Urssaf. Ainsi, pour les particuliers employeurs, il convient d'utiliser spécifiquement le site **CESU**, et pour les parents employeurs le site **PAJEMPLOI** (article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020)

2) Les démarches pratiques à réaliser par l'employeur :

a- Dès qu'il prévoit le besoin de recours à l'activité partielle, l'employeur effectue une **demande d'autorisation renseignée par le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>**, le cas échéant après avis du Comité social et économique (C.S.E.). Pour que la demande soit complète, il est indispensable que celle-ci décrive notamment, par établissement : - **le motif de recours = "circonstances exceptionnelles" + "coronavirus"**,

- les circonstances détaillées et la situation économique justifiant la demande,

- la période prévisible de sous-emploi, qui **peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020** dès la 1^{ère} demande,

- le nombre de salariés concernés,

- le nombre d'heures chômées prévisionnelles (base de la durée hebdomadaire de 35 heures pour un temps plein).

Attention : Le site activité partielle, géré par le prestataire A.S.P., connaît de nombreuses difficultés techniques suite à l'afflux de demandes depuis le 15/03 (pms de connexion, d'envoi de codes, de reconnaissance de siret ...). Il n'y a pas lieu d'en être inquiet. Tous les problèmes informatiques rencontrés sont à signaler via le formulaire en bas à droite du site ("contacter le support technique"). Tous les dossiers seront réglés progressivement par l'A.S.P..

b- Dès l'envoi de sa demande, l'employeur peut mettre les salariés en chômage partiel, après les avoir informés de leur nouvelle situation. Après réception du dossier complet et instruction, **une décision d'autorisation d'activité partielle** est notifiée à l'entreprise par le site internet. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle.

c- En début de mois, une fois les salaires payés, l'employeur adresse mensuellement **une demande d'aide financière par le site internet**. Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, comme les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus ...) et les heures hebdomadaires réellement chômées. Après vérification et décision, le virement de l'allocation à l'entreprise est assuré par l'A.S.P. Le délai total d'instruction, de mise en paiement et de virement est évaluable à 10 ou 15 jours après réception de la demande complète (nb : en l'absence d'incident technique particulier).

3) L'indemnisation préalable des salariés par l'employeur :

Les heures chômées donnent lieu au versement par l'employeur d'**indemnités horaires d'activité partielle**, en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité du salarié dans l'entreprise.

Ces indemnités horaires dues au salarié sont égales à **70 % de la rémunération brute horaire** qui sert d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés.

Lorsque la rémunération brute horaire du salarié correspond au **SMIC horaire net (8,03 €)**, l'indemnité horaire qui lui est due est égale à 8,03 € par heure chômée.

Les indemnités d'activité partielle sont versées par l'employeur à la date normale de paiement du salaire. Elles sont soumises à un régime social et fiscal dérogatoire.

NB : Pour les apprentis et les salariés en contrats de professionnalisation, rémunérés sur la base d'un % du Smic horaire, ceux-ci perçoivent une indemnité AP correspondant à leur rémunération horaire habituelle.

Taux d'indemnisation = 70% de la rémunération brute horaire (assiette des congés payés)

Pour chaque salarié

70 % de la rémunération brute horaire du salarié

(avec un minimum de 8,03 € / heure chômée quand la rémunération brute horaire = Smic horaire net)

Indemnisation d'activité partielle

4) Les salariés bénéficiaires de l'indemnité d'activité partielle :

Tous les salariés valablement mis en activité partielle par l'employeur (= dont l'entreprise dispose d'une autorisation d'activité partielle et en situation de chômage partiel) ont droit au régime d'indemnisation AP payé par l'employeur, sans condition d'ancienneté, ou de nature de contrat de travail (C.D.D. dont apprentis, ou C.D.I.), qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel (dans la limite de la durée légale hebdomadaire de 35 heures, ou de la durée contractuelle (si temps partiel) ou conventionnelle (pour les temps pleins conventionnels < 35 heures).

NB : Les salariés en télétravail sont en situation de travail, non en chômage partiel ==> leur rémunération demeure inchangée, sans qu'il y ait lieu à indemnisation activité partielle.

5) Le montant de l'allocation versée aux entreprises par l'Etat :

L'Etat verse à l'employeur une aide financière par heure chômée, dont le montant correspond au montant de l'indemnisation que l'employeur a payé à ses salariés (règle du **zéro reste à charge**). Toutefois, l'aide financière due à l'employeur est plafonnée à un montant d'indemnité horaire versé au salarié de 4,5 fois le Smic.

Dans sa demande d'aide mensuelle, l'employeur précise donc, pour chaque salarié, le taux horaire d'indemnité activité partielle qu'il lui paye effectivement.

A noter : Les salariés en **arrêt maladie pour motif de coronavirus ou de garde d'enfant** étant indemnisés par la Sécurité sociale (I.J.S.S.), leurs heures d'arrêt n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'indemnisation au titre de

Le cadre juridique du dispositif Activité partielle est fixé par les articles L 5122-1 et R 5122-1 et suivants du code du travail, modifiés par l'ordonnance n° 2020-346 du 27/03/2020 et le décret n° 2020-325 du 25/03/2020.

Sites ou contacts utiles :

⇒ Pour tout besoin d'assistance technique à votre demande internet d'autorisation ou d'indemnisation, contacter le support technique ASP (formulaire en bas à droite page d'accueil du site) : ceci est de la compétence de l'ASP, non de l'Ud-Directe.

⇒ Pour toutes informations ou précisions juridiques sur le dispositif et le régime de l'activité partielle, y compris les règles d'indemnisation, consulter le dossier établi par le ministère du travail sur le site <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

⇒ Pour d'autres questions éventuelles, vous pouvez contacter le service Activité partielle de l'Unité des Landes-Directe Nulle Aquitaine par téléphone au 0806 000 126, ou encore par na-ud40.activite-partielle@directe.gouv.fr